

Attendu qu'il ressort, en effet, de l'article 176 al. 1 du Code de la Famille que, lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictent que , le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toutes personne intéressée ou du ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir de nouvelles de la personne présumée absente et le tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'officier du ministère public a sollicité du tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de la requête introductive d'instance, ainsi que des déclarations de la requérante à l'audience que Monsieur Makiese Claude avait sa résidence principale sur l'avenue Duaru au n° 21, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa et a quitté son domicile depuis mars 1994 sans donner de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois que son épouse, son enfant n'ont aucune nouvelle certaine de lui dès lors que les motifs de son absence et les causes empêchent d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connus ;

Que de même, la requérante en sa qualité d'amie de l'épouse justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de sieur Makiese Claude soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'en égard de tout ce qui précède, le tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête d'une part et d'autre part la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185 et 196 ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale, à son audience publique de ce lundi 26 novembre 2007, à laquelle a siégé Florent Tshibang Musans, juge ; en présence de Michel Angali Shako, officier du ministère public, et avec l'assistance de Gérard Mbongo Bela, greffier du siège.

Le Greffier du siège                      Le Président de chambre

Gérard Mbongo Bela                      Florent Tshibang Musans

## ANNONCE ET AVIS

### Acte de révocation de pouvoir

Je soussigné Jules N'gbo- N'gbo Liwanga, sd 268150/Kin, Administrateur Directeur Général des Etablissements Groupe N'gbo-Liwa et la société Sodiex-Frica Sprl, résidant au n° 34, rue Lukandu Commune de Kasa-Vubu ;

Déclare par la présente révoquer avec effets immédiats, la procuration de plein pouvoir donnée à mon fils Jules N'gbo-N'gbo

Liwanga (Junior) en date du 31 août 2000 et reçu à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa ;

Toutes prétentions d'un tiers à vouloir conclure avec Monsieur Jules N'gbo- N'gbo Liwanga (Junior) un quelconque contrat ou marché aux noms et pour les comptes des Etablissements groupe N'gbo-Liwa et la société Sodiex-Africa Sprl, ne s'en prendra qu'à lui-même, s'exposant en plus à des poursuites judiciaires, le précité n'ayant plus un quelconque pouvoir de gestion ou de représentation ne peut plus engager ces entités ni parler en leurs noms.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2007

Jules N'gbo- N'gbo Liwanga,

*Administrateur Directeur Général*